

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
2024

DATE D’AFFICHAGE
2024

DATE DE LA SEANCE
23 août 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	16	18
Abstention	Pour	Contre
0	18	0

Présents

- 1- Joseph KAIHA
- 2- Georges TEIKIEHUPOKO
- 3- Rosita HIKUTINI
- 4- Alain AH-LO
- 5- Yveline TOHUHUTOHETIA
- 6- Evelyne AH-LO
- 7- Teahu TEIKITUMENAVA
- 8- Sylvie HAPIPI
- 9- Joséphine TEIKITUNAPOKO
- 10- Joseph TEIKIHAKAPOKO
- 11- Marietta MOTUEHITU
- 12- Isidore HIKUTINI
- 13- Wildorf TATA
- 14- Noël TATA
- 15- Marielle KOHUMOETINI
- 16- Ady CANDELOT

Absents

- 1- Patricia KEUVAHANA
- 2- Tetaria HUUTI
- 3- Jacob KAIHA

Procurations

1. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA
2. Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI

Secrétaire de séance

Marietta MOTUEHITU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 40-2024 du 23 août 2024

Adoptant l'étude « Adressage des vallées de la commune de Ua Pou, autre que Hakahau - phase 2 »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 23 août 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU L'arrêté n°HC/258/DIE/FIP du 17 mai 2024 portant attribution d'une dotation du « Fonds intercommunal de péréquation » (FIP) de 26 045 767fcp soit 218 263.53 euros à la commune de Ua Pou pour le financement de l'opération « Adressage de la commune de Ua Pou, phase 1- Hakahau »
- VU La proposition du prestataire Pae TAI Pae UTA ;

Considérant que la Commune de Ua Pou a acté l'opération « Adressage de la commune de Ua Pou, phase 1- Hakahau »

Considérant que la Commune de Ua Pou se doit de proposer également un adressage dans les autres vallées habitées de l'île de Ua Pou ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} Le principe de l'étude « Adressage des vallées de la commune de Ua Pou, autre que Hakahau - phase 2 » est approuvé.

Article 2 : : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)

Participation	Taux	Montant XPF TTC
FIP	80 %	14 056 226
Commune	20 %	3 514 056
Montant total d'opération	100 %	17 570 282

Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire

Joseph KAIHA